

République Française  
Département du GARD  
  
Commune de MIALET

**Date de convocation : 24/03/2026**

• **Quorum : 8**

**Membres :**

• **Présents : 13**

• **Absents : 2**

• **Votants : 15**

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Séance du 28 Mars 2026**

Le vingt-huit mars deux mille vingt-six, à dix heures cinq, le Conseil Municipal s'est réuni, exceptionnellement au foyer Monplaisir afin d'accueillir dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le public attendu, sous la présidence de Monsieur Verriez Jack, le doyen de l'assemblée, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

**Etaient présents** : Villaret Luc, Gagneux Elodie, Borghero Xavier, Arnaud-Brulat Mandy, Berard Yann, De Strooper Léa, Argence Gillian, Castano Laure, Guin Claire, Verriez Jack, Guiot Béatrice, Gealageas-Travier Leslie, Hamet Gilles.

**Absents excusés** : Mr Brahic Gaëtan qui donne procuration à Mr Jack Verriez et Mme Ghali Ambre qui donne procuration à Mme Gealageas-Travier Leslie

Madame Arnaud Brulat Mandy est nommée secrétaire.

**DCM 2026/06 : Election de Monsieur le Maire**

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Leslie Gealageas-Travier est candidate à la fonction de maire.

Mr Luc Villaret est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme Leslie Gealageas-Travier : trois voix - 3 voix
- Mr Luc Villaret : douze voix – 12 voix

Mr Luc Villaret ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

**Mr Villaret Luc élu Maire, reprend la présidence de l'Assemblée.**

### **DCM 2026/07 : Détermination du nombre d'Adjoints**

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Mialet est de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4 adjoints.

Vu la proposition de Monsieur Luc Villaret, maire de créer deux postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité** de créer deux postes d'adjoints au maire.

CHARGE Monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces deux adjoints au maire.

### **DCM 2026/08 : Election des Adjoints**

La délibération n°2026/07 du conseil municipal fixe le nombre des adjoints au maire à deux.,

Les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le premier adjoint peut être de même sexe que le maire.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste mais l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Une seule liste est présentée :

**Liste A** : Madame Gagneux Elodie a présenté une liste composée de :

1<sup>er</sup> adjoint : Mme Gagneux Elodie

2<sup>ème</sup> adjoint : Mr Borghero Xavier

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

*1<sup>er</sup> tour de scrutin*

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

- bulletins blancs : 3

- nombre des suffrages exprimés : 12

- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Liste A Mme Gagneux Elodie ..... 12 voix

La liste A ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés et immédiatement installés :

1<sup>er</sup> adjoint : Mme Gagneux Elodie

2<sup>ème</sup> adjoint : Mr Borghero Xavier

**DCM 2026/09 : Lecture et remise de la Charte de l'élu local**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

## **Charte de l'élu local**

**1.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

- 2.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8.** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9.** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10.** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et

permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14.** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local ;

**PREND ACTE** de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 00**

Le Maire : Luc VILLARET



Le Secrétaire de séance : Mandy ARNAUD-BRULAT



